



CICR

Comité international de la Croix-Rouge

Publication CICR 1990 réf. 0365

Règles essentielles des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels

Avertissement

Le présent document, intitulé «Règles essentielles des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels», a pour objet de donner un aperçu condensé et synthétisé des règles du droit international humanitaire applicables en cas de conflit armé contenues dans ces instruments. Cette présentation est elle-même précédée d'un sommaire qui énonce d'une façon aussi simple et brève que possible les règles fondamentales qui sont à la base de ces traités et de l'ensemble du droit des conflits armés. Etablis à des fins de diffusion, ces textes ne sauraient en aucun cas se substituer aux dispositions complètes des accords internationaux auxquels se réfèrent les indications données en marge.

Sommaire : Règles fondamentales du droit international humanitaire applicable en cas de conflit armé

1. Les personnes mises hors de combat et celles qui ne participent pas directement aux hostilités ont droit au respect de leur vie et de leur intégrité physique et morale. Ces personnes seront, en toutes circonstances, protégées et traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable.
2. Il est interdit de tuer ou de blesser un adversaire qui se rend ou qui est hors de combat.
3. Les blessés et les malades seront recueillis et soignés par la partie au conflit qui les aura en son pouvoir. La protection couvre également le personnel sanitaire, les établissements, moyens de transport et matériel sanitaires. L'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge est le signe de cette protection et doit être respecté.
4. Les combattants capturés et les civils qui se trouvent sous l'autorité de la partie adverse ont droit au respect de leur vie, de leur dignité, de leurs droits personnels et de leurs convictions. Ils seront protégés contre tout acte de violence et de représailles. Ils auront le droit d'échanger des nouvelles avec leurs familles et de recevoir des secours.
5. Toute personne bénéficiera des garanties judiciaires fondamentales. Nul ne sera tenu pour responsable d'un acte qu'il n'a pas commis. Nul ne sera soumis à la torture physique ou mentale, ni à des peines corporelles ou traitements cruels ou dégradants.

6. Les parties au conflit et les membres de leurs forces armées n'ont pas un droit illimité quant aux choix des méthodes et des moyens de guerre. Il est interdit d'employer des armes ou des méthodes de guerre de nature à causer des pertes inutiles ou des souffrances excessives.

7. Les parties au conflit feront, en tout temps, la distinction entre la population civile et les combattants, de façon à épargner la population et les biens civils. Ni la population civile en tant que telle, ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Les attaques ne seront dirigées que contre les objectifs militaires.

Ce texte donne en quelque sorte la quintessence des dispositions du droit international humanitaire, résumées elles-mêmes dans le présent document. Il ne revêt pas l'autorité d'un instrument juridique international et n'entend nullement remplacer les traités en vigueur. Il est destiné, comme la présente brochure, à faciliter la diffusion du droit international humanitaire.

Table des matières :

[Chapitre I](#) : Dispositions communes aux quatre Conventions et au Protocole I

[Chapitre II](#) : Protection des blessés, malades et naufragés

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (Convention I du 12 août 1949)

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (Convention II du 12 août 1949)

Protocole additionnel I, Titre II

[Chapitre III](#) : Règles relatives au comportement des combattants et protection des prisonniers de guerre

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (Convention III du 12 août 1949)

Protocole additionnel I, Titre III

[Chapitre IV](#) : Protection des populations civiles et des personnes civiles en temps de guerre

Protocole additionnel I, Titre IV

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention IV du 12 août 1949)

[Chapitre V](#) : Protection des victimes des conflits armés non internationaux

Article 3 commun aux quatre Conventions et Protocole additionnel II



Comité international de la Croix-Rouge

17-10-1990

Dispositions communes aux quatre Conventions et au Protocole I

Extrait de "Règles essentielles des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels"

Les chiffres romains indiquent le numéro de la Convention ou du Protocole (indiqué par la lettre P), les chiffres arabes se réfèrent aux articles de ces instruments.

1. Champ d'application, durée de l'application, renvoi aux principes généraux du droit

Les Conventions et le Protocole sont applicables en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes et ce dès le début d'une telle situation, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles. Ces accords couvrent également les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. [I, 2; II, 2; III, 2; IV, 2; P. I, 1]

L'application cesse à la fin générale des opérations militaires et, dans les territoires occupés, à la fin de l'occupation sauf pour les catégories de personnes dont la libération définitive, le rapatriement ou l'établissement ont lieu ultérieurement. Ces catégories de personnes continuent de bénéficier des dispositions pertinentes des Conventions et du Protocole jusqu'à leur libération définitive, leur rapatriement ou leur établissement. [I, 5; III, 5; IV, 6; P. I, 3]

Dans les cas non prévus par les Conventions, le Protocole ou par d'autres accords internationaux, ou en cas de dénonciation de ces accords, *les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.* [P. I, 1; I, 63; II, 62; III, 142; IV, 158]

2. Interdiction des représailles

Les représailles, violations du droit en réponse à d'autres violations du droit et pour les faire cesser, sont interdites à l'égard des blessés, des malades et des naufragés, du personnel sanitaire et des services sanitaires, du personnel et des services de protection civile, des prisonniers de guerre, des personnes civiles, des biens civils et culturels, de l'environnement naturel et des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses. Elles ne restent admises que dans la conduite des hostilités. [I, 46; II, 47; III, 13; IV, 33; P. I, 20, 51-56]

3. Inaliénabilité des droits

Le droit de Genève ayant pour objet de protéger les victimes de la guerre, il importait de placer ces personnes, autant que possible, à l'abri des pressions qui pouvaient être exercées sur elles pour les amener à renoncer à leurs droits. C'est pourquoi celles-ci ne peuvent en aucun cas renoncer, partiellement ou totalement, aux droits que leur assurent les Conventions et le Protocole. Il s'agit, pour l'essentiel, du personnel des services de santé militaires et civils et des blessés, malades et naufragés militaires et civils, de même que des prisonniers de guerre, des internés civils, des habitants des territoires occupés et des étrangers sur le territoire d'une Partie au conflit. Le principe d'inaliénabilité vise tous les droits qui protègent ces victimes de la guerre. [I, 7; II, 7; III, 7; IV, 8; P. I, 1]

4. Contrôle

a) Puissances protectrices

Afin d'assurer le respect des Conventions de Genève, les Parties au conflit doivent s'assurer le concours et admettre le contrôle des Puissances protectrices, c'est-à-dire d'Etats neutres chargés de

sauvegarder les intérêts des Puissances belligérantes en pays ennemi. Si celles-ci n'ont pas été désignées, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) offrira ses bons offices aux Parties au conflit en vue de cette désignation. [I, 8; II, 8; III, 8; IV, 9; P. I, 5]

b) Comité international de la Croix-Rouge

La présence des Puissances protectrices ne fait pas obstacle aux activités humanitaires que le CICR, ainsi que tout autre organisme humanitaire impartial, entreprendra pour la protection des victimes de la guerre. [I, 9; II, 9; III, 9; IV, 10]

C'est là une application de la règle selon laquelle les Gouvernements pourront, en tout temps, s'entendre pour confier à une organisation présentant toutes les garanties d'impartialité et d'efficacité les tâches humanitaires dévolues par les Conventions aux Puissances protectrices. [I, 10; II, 10; III, 10; IV, 11]

Les délégués du CICR sont notamment autorisés à se rendre dans tous les lieux où se trouvent des personnes protégées, prisonniers de guerre ou internés civils, et à s'entretenir avec eux sans témoin. Le CICR recevra toutes les facilités nécessaires pour assumer ses tâches humanitaires. [III, 126; IV, 143; P. I, 81]

5. Sanctions

Ces articles revêtent une solennité particulière. Ils visent aussi bien les infractions qui ne sont passibles que de sanctions administratives ou disciplinaires que les infractions graves pour lesquelles ils amorcent en quelque sorte un droit pénal international en les érigeant en crimes internationaux, désignés sous le nom de « crimes de guerre ». Ces articles dressent devant la conscience internationale le tableau des violations spécialement graves des Conventions et du Protocole qui, si elles restaient impunies, signifieraient la dégradation de la personnalité et la régression du concept d'humanité.

Ces infractions graves sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par les Conventions, telles qu'elles sont complétées par le Protocole: l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, toute omission volontaire mettant gravement en danger l'intégrité physique ou mentale d'une personne au pouvoir d'une Partie autre que celle dont elle dépend, la déportation ou les transferts illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions des Conventions et du Protocole, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire. [I, 50; II, 51; III, 130; IV, 147; P. I, 85; P. I, 11]

Constituent également des infractions graves les actes intentionnels suivants lorsqu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé: les attaques de la population civile, des personnes civiles, des biens civils, les attaques lancées sans discrimination ou les attaques des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses en sachant que ces attaques causeront des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens civils qui sont excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu; les attaques des localités non défendues et des zones démilitarisées, les attaques des personnes reconnues hors de combat et l'usage perfide du signe de la croix rouge ou du croissant rouge et des autres signes protecteurs reconnus.

En outre, sont également des infractions graves au sens des Conventions et du Protocole tout transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, la déportation ou le transfert de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire, tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils, l'apartheid et les pratiques analogues, les attaques dirigées contre les biens culturels clairement reconnus.

Les Conventions et le Protocole prévoient que les Gouvernements prendront toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves; ils rechercheront les personnes prévenues d'avoir commis, ou donné l'ordre de commettre ces infractions, y compris celles qui résultent d'une omission contraire à un devoir d'agir. Les commandants militaires doivent veiller à empêcher que soient commises des infractions aux Conventions et au Protocole, les réprimeront et, au besoin, les dénonceront aux autorités compétentes. [I, 49; II, 50; III, 129; IV, 146]

Comme on l'a vu, chaque Partie contractante doit prendre aussi les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux Conventions autres que les infractions graves. Mais c'est à l'égard de ces dernières que les Conventions insistent puisqu'elles prévoient à leur égard la compétence pénale de tous les Etats parties aux Conventions. Il est également possible de déférer le coupable à un tribunal international, pour le cas où un tel tribunal serait institué.

Conséquence de l'universalité de la répression: l'extradition sera de droit toutes les fois que l'Etat requis n'aura pas traduit l'inculpé devant ses propres tribunaux. Relevant ainsi de juridictions diverses possibles, ces crimes pourront difficilement rester impunis.

6. Diffusion

En temps de paix comme en période de conflit armé, les Hautes Parties contractantes incorporeront l'étude des Conventions et du Protocole dans les programmes d'instruction militaire et en encourageront l'étude par la population civile. Les autorités militaires et civiles doivent avoir une pleine connaissance de ces textes et les commandants militaires s'assureront que les membres des forces armées placées sous leur commandement connaissent leurs obligations aux termes des Conventions et du Protocole. [I, 47; II, 48; III, 127; IV, 144; P. I, 83, 87]

En outre, les Parties au conflit sont tenues de veiller que des conseillers juridiques soient disponibles pour conseiller les commandants militaires quant à l'application des Conventions et du Protocole et à l'enseignement à dispenser aux forces armées à leur sujet. [P. I, 82]

17-10-1990



CICR

Comité international de la Croix-Rouge

Protection des blessés, malades et naufragés

Extrait de "Règles essentielles des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels"

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (Convention I du 12 août 1949)

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (Convention II du 12 août 1949)

Protocole additionnel I, Titre II

1. Champ d'application des deux Conventions et du Protocole
2. Définition des personnes protégées
3. Protection, traitement et soins
4. Recherche des morts, des blessés et des disparus
5. Enregistrement et transmission des renseignements
6. Rôle de la population et des Sociétés de secours, rôle des navires neutres
7. Unités sanitaires
8. Transports sanitaires
9. Personnel sanitaire
10. Mission médical
11. Emblème et signaux

Les chiffres romains indiquent le numéro de la Convention ou du Protocole (indiqué par la lettre P), les chiffres arabes se réfèrent aux articles de ces instruments.

1. Champ d'application des deux Conventions et du Protocole

D'une manière générale, la IIe Convention de Genève du 12 août 1949 est calquée sur la première. La différence essentielle entre les deux textes est que le second concerne les blessés, les malades et les naufragés des forces armées de mer, tandis que le premier a trait aux blessés et aux malades des forces armées en campagne. Cela dit, les principes qui régissent les deux Conventions sont identiques et les mêmes règles s'appliquent aux personnes et aux choses protégées, compte tenu des conditions différentes qui prévalent sur terre et sur mer. [I, 13; II, 13]

Le Protocole I, à son Titre II, étend cette protection à tous les blessés, malades et naufragés, qu'ils soient civils ou qu'ils relèvent des forces armées. [P. I, 8-34]

2. Définition des personnes protégées (1)

Les termes « blessés » et « malades » s'entendent des personnes, militaires ou civiles, qui ont besoin de soins médicaux et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité. [P. I, 8]

Le terme « naufragés » s'entend des personnes, militaires ou civiles, se trouvant en situation périlleuse en mer ou sur d'autres eaux par suite de l'infortune qui les frappe et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité.

3. Protection, traitement et soins

Tous les blessés, malades et naufragés, à quelque Partie qu'ils appartiennent, seront respectés et protégés. [P. I, 10]

Ils seront en toute circonstance traités avec humanité et recevront dans toute la mesure du possible et

dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état. Aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux n'est autorisée. Les femmes seront traitées avec tous les égards particuliers dus à leur sexe. [I, 12; II, 12; P. I, 10]

Les combattants blessés, malades et naufragés capturés deviennent des prisonniers de guerre. Jusqu'à leur guérison ou à leur débarquement, ils bénéficieront à la fois de la Ire ou de la Iie Convention et de la IIIe.

4. Recherche des morts, des blessés et des disparus

Le principe général qui régit cette rubrique au premier chef est *le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres*. [P. I, 32]

En tout temps et notamment après un engagement, les Parties au conflit prendront sans tarder toutes les mesures possibles pour rechercher et recueillir les blessés, les malades et les naufragés, les protéger contre le pillage et les mauvais traitements et leur assurer les soins nécessaires, ainsi que pour rechercher les morts et empêcher qu'ils ne soient dépouillés. [I, 15; II, 18; IV, 16]

La Convention ajoute: Les Parties au conflit veilleront à ce que l'inhumation, l'incinération ou l'immersion des morts, faite individuellement dans toute la mesure où les circonstances le permettront, soit précédée d'un examen attentif et si possible médical des corps, en vue de constater la mort et d'établir leur identité. [I, 17; II, 20]

En outre, dès que les circonstances le permettent et au plus tard à la fin des hostilités actives, chaque Partie au conflit recherchera les personnes dont la disparition a été signalée par une Partie adverse. [P. I, 33]

5. Enregistrement et transmission des renseignements

L'autorité enregistrera tous les éléments dont elle dispose propres à identifier les blessés, les malades et les morts tombés en son pouvoir: puissance dont ils dépendent ou nationalité, numéro matricule, nom et prénom, date de naissance, date et lieu de la capture ou de la mesure prise à leur égard avec indication de sa nature, etc. Dans le plus bref délai possible, ces renseignements seront communiqués au Bureau national prévu par les Conventions pour transmission à la Partie adverse, notamment par l'entremise de *l'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge (ACR)*. Lorsque ces renseignements ne sont pas transmis par l'intermédiaire du CICR et de son Agence centrale, chaque Partie au conflit fera en sorte qu'ils soient aussi fournis à l'Agence centrale. [I, 16; II, 19; P. I, 33; III, 122; IV, 136]

6. Rôle de la population et des Sociétés de secours, rôle des navires neutres

La population civile respectera les blessés, malades et naufragés, même s'ils appartiennent à la Partie adverse, et n'exercera sur eux aucun acte de violence. La population civile et les Sociétés de secours, telles que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, seront autorisées, même dans les régions envahies ou occupées, à recueillir et à soigner les blessés, malades et naufragés, fût-ce des parachutistes ennemis ou des guérilleros, et cela même de leur propre initiative. En effet nul ne peut être inquiété, poursuivi ou condamné pour de tels actes humanitaires. [I, 18; P. I, 17]

En outre, l'autorité peut faire appel à la population civile et aux Sociétés de secours pour recueillir les blessés, les malades et les naufragés, rechercher les morts et rendre compte du lieu où ils se trouvent.

Il en va de même dans la guerre maritime pour les bateaux de commerce, yachts ou embarcations neutres qui peuvent être appelés, par les Parties au conflit, à prendre à bord et à soigner des blessés, des malades ou des naufragés ainsi qu'à recueillir des morts. [II, 21]

7. Unités sanitaires

Sont protégés par les Conventions et le Protocole les unités sanitaires militaires (2) ou civiles, c'est-à-dire tous les bâtiments ou installations fixes (hôpitaux et autres unités similaires, centres de transfusion sanguine, de médecine préventive, d'approvisionnement, dépôts) ou formations mobiles (lazarets de campagne, tentes, installations en plein air, transports organisés à des fins sanitaires) [I, 19; P. I, 8, 9, 12] :

a) *qui appartiennent à une Partie au conflit ou qui sont reconnues et autorisées par une Partie au conflit (y compris bien entendu les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et autres Sociétés autorisées);*

b) qui sont mis à disposition d'une Partie au conflit

- *par un Etat neutre,*
- *par une organisation internationale impartiale de caractère humanitaire.*

Sont réputées *organisées à des fins sanitaires* les unités consacrées à la recherche, à l'évacuation, au transport, au diagnostic ou au traitement - y compris les premiers secours - des blessés, des malades et des naufragés, ainsi qu'à la prévention des maladies.

Il est toutefois précisé que la protection due à ces unités sanitaires pourrait cesser si l'on en usait pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi (par exemple y abriter des soldats valides ou y installer un poste d'observation militaire). Encore la protection ne cesserait-elle qu'après sommation fixant un délai raisonnable et qui serait demeurée sans effet. [I, 21, 22; P, I, 13]

Le matériel (brancards, appareils de chirurgie, médicaments, pansements, etc.) des unités sanitaires militaires mobiles dont l'armée s'est emparée demeurera affecté aux blessés et aux malades. [I, 33]

En territoire occupé, l'occupant ne peut réquisitionner les unités sanitaires civiles, leur équipement, leur matériel ou leur personnel aussi longtemps que ces moyens sont nécessaires pour les besoins de la population civile et des blessés et malades déjà sous traitement. [P. I, 14]

Les biens mobiliers et immobiliers des Sociétés de la Croix-Rouge et autres Sociétés de secours autorisées seront toujours considérés comme propriété privée. L'armée ou l'occupant pourra toutefois les réquisitionner provisoirement une fois les soins aux blessés et malades assurés. [I, 34]

8. Transports sanitaires

Par «transport sanitaire» on entend le transport par terre, par eau ou par air des blessés, des malades et des naufragés, du personnel sanitaire et religieux et du matériel sanitaire protégés par les Conventions et le Protocole. *Il peut s'effectuer par tout moyen de transport, militaire ou civil, permanent ou temporaire, affecté exclusivement à cette fin et placé sous le contrôle d'une Partie au conflit.* [P. I, 8]

Les transports sanitaires par terre (véhicules sanitaires) doivent être respectés et protégés de la même manière que les unités sanitaires mobiles. Les véhicules sanitaires militaires dont l'adversaire s'empare sont soumis aux lois de la guerre à condition que le capteur prenne en charge les blessés et malades qu'il transporte. [I, 35; P. I, 21]

Les transports sanitaires par eau s'effectuent soit par navires-hôpitaux, soit par d'autres navires et embarcations sanitaires. Sont protégés par les Conventions et le Protocole, à condition que leurs nom et caractéristiques aient été communiqués aux Parties au conflit [II, 22] :

- les navires-hôpitaux militaires des Parties au conflit;
- les navires-hôpitaux utilisés par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou d'autres Sociétés de secours officiellement reconnues ou par des particuliers, même en provenance d'un pays neutre; [II, 24, 25]
- les navires-hôpitaux mis à disposition d'une Partie au conflit par un Etat neutre ou par une organisation internationale impartiale de caractère humanitaire. [P. I, 22]

Non seulement les navires-hôpitaux ne peuvent pas être attaqués, mais ils ne peuvent pas être capturés. Il en va de même pour les navires affrétés pour le transport du matériel sanitaire. Toutefois les Parties au conflit ont un droit de contrôle et de visite sur ces navires. [II, 22, 31, 38]

Tout navire-hôpital se trouvant dans un port qui tombe au pouvoir de l'ennemi sera autorisé à en sortir. [II, 29]

Les autres navires et embarcations sanitaires seront respectés et protégés de la même manière que les unités sanitaires mobiles. [P. I, 23]

Les transports sanitaires par air (aéronefs sanitaires) effectués dans des zones non dominées par la Partie adverse seront respectés et protégés. Dans les zones de contact ou similaires, les aéronauts sanitaires volent à leurs seuls risques, sauf accord préalable entre Parties au conflit intéressées. Ils doivent néanmoins être respectés même en l'absence d'accord, lorsqu'ils ont été reconnus comme aéronauts sanitaires. En cas de survol d'une zone dominée par une Partie adverse, la protection est subordonnée à l'accord préalable de cette Partie. [P. I, 24, 25, 26, 27]

Les aéronauts sanitaires ne seront pas utilisés pour tenter d'obtenir un avantage militaire sur une Partie

adverse ni, sauf accord préalable de cette Partie, pour la recherche des blessés, des malades et des naufragés. [P. I, 28]

Les aéronefs sanitaires survolant des zones non dominées par la Partie à laquelle ils appartiennent peuvent être sommés d'atterrir ou d'amerrir et doivent obéir à une telle sommation. Si l'inspection révèle que l'aéronef n'a contrevenu à aucune règle du droit des conflits armés, il sera autorisé à poursuivre son vol sans retard. [P. I, 30]

Les aéronefs sanitaires ne doivent pas survoler le territoire des Etats neutres, sauf accord préalable ou situation d'urgence. Dans ce dernier cas, l'aéronef sanitaire s'efforcera de se faire identifier et l'Etat neutre devra s'abstenir de l'attaquer sitôt qu'il l'aura reconnu comme tel. Si des blessés, des malades ou des naufragés sont recueillis ou débarqués en territoire neutre, ils seront soignés et gardés par cet Etat s'ils appartiennent aux forces armées combattantes d'une Partie au conflit, de manière qu'ils ne puissent pas, de nouveau, prendre part aux hostilités. [II, 40; P. I, 31]

9. Personnel sanitaire

Le personnel sanitaire et religieux, militaire ou civil des Parties au conflit, sera respecté et protégé. [I, 24, 25; P. I, 15]

Ce personnel (médecins, infirmiers, infirmières, brancardiers, etc.) doit être affecté, que ce soit à titre permanent ou temporaire, exclusivement à des fins sanitaires (voir chiffre 7, Unités sanitaires) ou à l'administration et au fonctionnement d'unités sanitaires ou de moyens de transport sanitaires (administrateurs, chauffeurs, cuisiniers, etc.). Le personnel religieux comprend les personnes militaires ou civiles, telles que les aumôniers (les rabbins, les mollahs, etc.), qui sont exclusivement vouées à leur ministère. Le personnel sanitaire et religieux est au bénéfice d'une protection spéciale et est désigné sous le nom de «personnel protégé» (3). [I, 24, 25, 26, 27; II, 36, 42; P. I, 8]

Est donc *personnel protégé*:

a) *le personnel sanitaire, militaire ou civil des Parties au conflit, y compris celui des organisations de protection civile;*

b) *le personnel sanitaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des autres Sociétés nationales de secours autorisées par une Partie au conflit;*

c) *le personnel religieux rattaché, à titre permanent ou temporaire, aux forces armées, aux unités et moyens de transport sanitaires, ou encore aux organismes de protection civile.*

Les membres du personnel sanitaire militaire peuvent être *retenus*, s'ils tombent au pouvoir de la Partie adverse, afin de dispenser leurs soins aux prisonniers de guerre. Ils ne seront pas considérés eux-mêmes comme prisonniers de guerre. Toutefois ils bénéficieront pour le moins de toutes les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre. [I, 28; II, 37; III, 33]

En territoire occupé, le personnel sanitaire civil ne peut être réquisitionné que dans la mesure où les besoins médicaux de la population restent couverts et les soins aux blessés et malades déjà sous traitement assurés. [P. I, 14]

10. Mission médicale

Enfin le Protocole prévoit que nul ne sera puni pour avoir exercé une activité de caractère médical conforme à la déontologie, quels qu'aient été les bénéficiaires de cette activité, ni être contraint d'accomplir des actes contraires à la déontologie ou de s'abstenir d'accomplir des actes exigés par ces règles. [P. I, 16]

11. Emblème et signaux

Le signe de la croix rouge (4) ou du croissant rouge figurera sur les drapeaux, bâtiments, installations et formations mobiles des unités sanitaires, sur leurs moyens de transport ainsi que sur les brassards, coiffures, vêtements du personnel sanitaire et religieux. Il sera aussi grand que le justifient les circonstances. [I, 39; P. I, 18]

Prescription importante: le signe distinctif de la Convention et du Protocole *ne peut être arboré que sur les unités sanitaires et par le personnel sanitaire protégés par la Convention et le Protocole et avec le consentement de l'autorité compétente*. L'observation stricte de cette prescription est indispensable au

respect des Conventions et du Protocole. [I, 42; P. II, 18]

En ce qui concerne la guerre maritime, les navires et embarcations ayant droit à la protection de la Convention se distingueront de la manière suivante: [II, 43]

a) *toutes leurs surfaces extérieures seront blanches;*

b) *une ou plusieurs croix rouge foncé aussi grandes que possible seront peintes de chaque côté de la coque ainsi que sur les surfaces horizontales, de façon à assurer de l'air et de la mer la meilleure visibilité. Un pavillon blanc à croix rouge flottera au grand mât, le plus haut possible.*

Les organismes internationaux de la Croix-Rouge et leur personnel dûment légitimé sont autorisés à se servir en tout temps de la croix rouge sur fond blanc. [I, 44]

En dehors de ces prescriptions, l'emploi de l'emblème ou de la dénomination de « croix rouge » ou de « croix de Genève », de même que de tout signe ou toute dénomination en constituant une imitation, sera interdit, en tout temps; les mesures nécessaires seront prises pour empêcher et réprimer en tout temps tout emploi abusif de ces signes distinctifs. [I, 53, 54; II, 45; P. I, 18, 85]

L'usage perfide du signe de la croix rouge (et des autres signes ou signaux protecteurs) est une infraction grave.

En plus du signe distinctif, les Parties au conflit peuvent autoriser l'usage de signaux distinctifs (signal lumineux, radio, radar secondaire, codes et signaux internationalement reconnus). [P. I, 18 et Annexe I]

NOTES

(1) Pour le personnel sanitaire protégé, voir chiffre 9

(2) Dans la mesure du possible, on placera les unités sanitaires militaires, et à plus forte raison les unités sanitaires civiles, à l'écart des objectifs militaires.

(3) Le personnel protégé sera porteur d'une carte d'identité et se fera reconnaître au moyen du signe distinctif (I, 40, 41; II, 42; P. 1, 18 et Annexe 1, Chap. I et II). Il peut être armé pour sa propre défense et celle des blessés (I, 22; II, 35; P. 1, 13).

(4) La forme de la croix n'est pas précisée mais l'usage s'est établi d'utiliser une croix dite grecque, c'est-à-dire aux quatre bras égaux ne touchant pas le bord de l'écusson, comportant intervention des couleurs du drapeau suisse. Au lieu de la croix rouge on utilise, dans certains pays, le croissant rouge. Quant au lion-et-soleil rouge adopté par l'Iran, il n'est plus utilisé depuis que ce pays s'est rallié au croissant rouge.



Comité international de la Croix-Rouge

Règles relatives au comportement des combattants et protection des prisonniers de guerre

Extrait de "Règles essentielles des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels"

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (Convention III du 12 août 1949)
Protocole additionnel I, Titre III

SECTION I. STATUT

SECTION II. RÈGLES RELATIVES AU COMPORTEMENT DES COMBATTANTS

SECTION III. PROTECTION DES PRISONNIERS DE GUERRE

1. Droits et devoirs
2. Protection et traitement
3. Conditions matérielles de l'internement
4. Conditions morales de l'internement
5. Secours
6. Discipline
7. Rapatriement
8. Décès
9. Bureaux de renseignements et agence centrale de recherches
10. Assistance des sociétés de secours et du CICR
11. Droit de visite des Puissances protectrices et du CICR

Les chiffres romains indiquent le numéro de la Convention ou du Protocole (indiqué par la lettre P), les chiffres arabes se réfèrent aux articles de ces instruments.

SECTION I. STATUT

Le statut de prisonnier de guerre est réglé conjointement par l'article 4 de la IIIe Convention et par les articles 43 et 44 du Protocole. Le principe général est le suivant: *tout membre des forces armées d'une Partie au conflit est un combattant et tout combattant capturé par la Partie adverse est prisonnier de guerre.* [III, 4; P. I, 43, 44]

Cette règle générale est complétée par trois types de dispositions qui visent à préciser les conditions auxquelles les forces armées sont reconnues comme telles, à étendre la qualité (ou le traitement) de prisonnier de guerre à des catégories de personnes non couvertes par la règle générale, enfin à priver, dans un cas déterminé, un combattant capturé de sa qualité de combattant et, partant, de son statut de prisonnier de guerre.

a) *Pour être reconnues comme telles les forces armées d'une Partie à un conflit doivent être organisées et placées sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette Partie. Peu importe que celle-ci soit représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnus par la Partie adverse. Ces forces armées doivent en outre être soumises à un régime de discipline interne qui assure, notamment, le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés. Ce respect implique, en particulier, que les combattants sont tenus de se distinguer de la population civile, sauf exception (voir lettre c), par un uniforme ou par un autre signe distinctif visible et reconnaissable à distance, lorsqu'ils prennent part à une attaque ou à une opération militaire préparatoire d'une attaque. La violation, par un combattant, des règles applicables en cas de conflit armé est punissable, mais, pour autant que ce combattant porte au moins les armes ouvertement au combat, ne le prive pas de son droit au statut de prisonnier de guerre en cas de capture. Si la Partie à*

laquelle appartiennent ces forces armées omet ou refuse délibérément d'exiger le respect de ces mêmes règles, il peut s'ensuivre la perte du statut de combattant et de prisonnier de guerre pour tous les membres qui composent ces forces armées (1).

b) Le statut ou le traitement de prisonnier de guerre est étendu à différentes catégories de personnes qui ne relèvent pas de la définition des combattants telle qu'elle est donnée ci-dessus ou qui ne sont pas des combattants. Ont donc encore droit au statut de prisonnier de guerre:

- les participants à une levée en masse, c'est-à-dire la population d'un territoire non occupé qui prend spontanément les armes à l'approche de l'ennemi pour combattre l'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser comme prévu sous lettre a) , à la condition de porter ouvertement les armes et de respecter les lois et coutumes de la guerre;
- les personnes qui sont autorisées à suivre les forces armées sans en faire directement partie;
- les équipages de la marine marchande et de l'aviation civile;
- les membres du personnel militaire servant dans les organisations de protection civile. [P. I, 67]

Ont seulement droit au *traitement* de prisonnier de guerre

- les personnes arrêtées en territoire occupé en raison de leur appartenance aux forces armées du pays occupé;
- les internés militaires en pays neutre;
- les membres du personnel médical et religieux non combattant qui font partie des forces armées.

c) A titre exceptionnel, lorsque la nature des hostilités l'exige, il peut être dérogé à l'obligation pour un combattant de se distinguer de la population civile par le port, en opérations militaires, de l'uniforme ou d'un signe fixe et reconnaissable à distance. Toutefois, ces combattants doivent alors se distinguer par le port ouvert des armes pendant l'engagement et pendant le temps où ils sont exposés à la vue de l'adversaire alors qu'ils prennent part à un déploiement militaire qui précède le lancement d'une attaque à laquelle ils doivent participer. Celui qui contrevient même à l'obligation de porter les armes ouvertement peut se voir privé de son statut, mais non des garanties y afférentes, au cas où il est poursuivi pour avoir porté les armes illégalement, conjointement ou non avec d'autres infractions (2).

Ces dispositions n'ont pas pour objet de modifier la pratique généralement acceptée du port de l'uniforme pour les membres des unités armées régulières des Parties au conflit.

Pour éviter toute controverse et toute mesure arbitraire au moment de la capture, le Protocole précise encore que toute personne qui prend part aux hostilités et qui est capturée est présumée prisonnier de guerre, et est traitée en prisonnier de guerre, *même en cas de doute* sur son statut. Le problème sera, dans ce dernier cas, tranché ultérieurement par un tribunal. Quant à celui qui, ayant pris part à des hostilités, se voit en définitive privé du droit au statut de prisonnier de guerre, il bénéficie, outre les dispositions de la IV^e Convention qui lui sont applicables, des garanties fondamentales prévues à l'art. 75 du Protocole (voir ci-dessous Section III, chiffre 2 in fine). [III, 5; P. I, 45]

L'espion et le mercenaire n'ont pas droit au statut de prisonnier de guerre (3). [P. I, 46, 47]

Les enfants de moins de quinze ans ne seront pas recrutés dans les forces armées. [P. I, 77]

SECTION II. RÈGLES RELATIVES AU COMPORTEMENT DES COMBATTANTS

Le Protocole, à son Titre III, ne se contente pas d'énoncer des règles relatives au statut et au traitement des prisonniers de guerre. Il rappelle également quel doit être le comportement des combattants au cours des hostilités. Le principe fondamental à la base de ces règles est que *le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes et des moyens de guerre n'est pas illimité*. [P. I, 35]

Il s'ensuit qu'il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus, en particulier ceux qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. On ne saurait non plus utiliser des personnes civiles pour mettre, par leur présence, certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires. [P. I, 51; IV, 28]

Tuer, blesser ou capturer un adversaire en recourant à la perfidie est interdit. Constituent une perfidie les actes faisant appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi d'un adversaire pour lui faire croire qu'il a le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international applicable dans les conflits armés. Les emblèmes reconnus (drapeau blanc, signe des biens culturels, autres signes protecteurs reconnus) et en particulier le signe de la croix rouge ou du croissant rouge, ne doivent pas être utilisés indûment. L'usage des signes de nationalité des Etats non

Parties au conflit est interdit. Quant aux signes de nationalité de la Partie adverse, ils ne doivent pas être arborés pendant des attaques ou pour dissimuler, favoriser, protéger ou entraver des opérations militaires. [P. I, 37; P. I, 38; P. I, 39]

Le Protocole affirme ainsi que le droit des conflits armés exige des combattants un minimum de loyauté. Quant aux autres règles de comportement des combattants, elles sont rappelées, soit à la Section I du présent chapitre, soit aux chapitres correspondants du présent manuel (voir en particulier Chapitre I, chiffres 2 et 5, Chapitre II, chiffres 3-4 et 7-11, Chapitre III, Section II et Chapitre IV, Section I). Mais on rappellera ici, une fois encore, l'interdiction de déclarer qu'il ne sera pas fait de *quartier*, d'en menacer l'adversaire et de conduire les hostilités de telle manière qu'il n'y ait pas de survivants. L'ennemi hors de combat, celui qui s'est rendu ou qui manifeste l'intention de se rendre, celui qui a sauté en parachute de son aéronef en perdition ne seront pas l'objet d'une attaque. Le capteur qui n'a pas les moyens d'évacuer ses prisonniers de la zone des combats doit les libérer dans des conditions aussi satisfaisantes que possible de sécurité. [P. I, 40, 41, 42]

SECTION III. PROTECTION DES PRISONNIERS DE GUERRE

1. Droits et devoirs

En ce qui concerne les droits des prisonniers de guerre, il faut rappeler le principe selon lequel les prisonniers de guerre sont au pouvoir de la Puissance ennemie, mais non des individus ou des corps de troupe qui les ont faits prisonniers. Les prisonniers de guerre ont droit en toutes circonstances au respect de leur personne et de leur honneur. [III, 12, 14]

Les femmes doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe et bénéficieront en tout cas d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux hommes. Remarquons enfin que les prisonniers de guerre conservent leur pleine capacité civile telle qu'elle existait au moment où ils ont été faits prisonniers. Dans les limites imposées par la captivité, ils continuent donc de jouir de leurs droits civils selon la loi de leur pays d'origine. Ils peuvent notamment se marier par procuration. [III, 14]

Quant aux devoirs des prisonniers, ils découlent d'une manière générale des lois de la guerre et des règles de la discipline militaire.

Certains de ces devoirs sont énoncés formellement par la Convention; c'est ainsi que l'article 17, relatif à *l'interrogatoire du prisonnier*, précise que celui-ci est tenu de déclarer ses noms, prénoms et grade, sa date de naissance et son numéro matricule ou, à défaut, une indication équivalente (4). Le même article ajoute toutefois qu'aucune torture physique ou morale ni aucune contrainte ne pourra être exercée sur les prisonniers de guerre pour obtenir d'eux des renseignements de quelque sorte que ce soit. [III, 17]

La Convention prévoit encore le cas - qui n'est pas exclu, si les lois de la Puissance dont dépendent les prisonniers le permettent - de la mise en *liberté sur parole* ou sur engagement. L'article 21 déclare, en effet, que les prisonniers mis en liberté dans ces conditions seront obligés, sur leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant envers la Puissance dont ils dépendent qu'envers celle qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés. [III, 21]

Cette référence est importante, car elle montre que la loyauté est indispensable à une bonne application des règles humanitaires.

2. Protection et traitement

Le Protocole interdit de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier, d'en menacer l'adversaire et de conduire les hostilités de telle manière qu'il n'y ait pas de survivants. L'ennemi hors de combat, celui qui s'est rendu ou qui manifeste l'intention de se rendre, celui qui a sauté en parachute de son aéronef en perdition ne seront pas l'objet d'une attaque. [P. I, 40, 41, 42]

La Convention dispose d'une manière générale, à son article 13, que *les prisonniers de guerre seront traités en tout temps avec humanité* et que sous réserve de tout traitement privilégié qui serait fondé sur le grade, le sexe, l'état de santé, l'âge ou les aptitudes professionnelles ils seront tous traités de la même manière. Elle précise, en particulier, qu'aucun prisonnier ne pourra être soumis à une mutilation physique ou à une expérience médicale et scientifique, de quelque nature qu'elle soit, qui ne serait pas justifiée par le traitement médical du prisonnier intéressé et qui ne serait pas dans son intérêt. Sont toutefois réservés par le Protocole les dons de sang en vue de transfusion ou les dons de peau destinés à des greffes, à la condition que ces dons soient volontaires. [III, 13, 16; P. I, 11]

Parmi les *principes généraux* qui protègent les prisonniers de guerre, on relèvera encore les suivants: ils ne seront pas inutilement exposés au danger en attendant leur évacuation d'une zone de combat. Lorsqu'ils sont capturés dans des conditions inhabituelles qui empêchent de les évacuer comme prévu, ils seront libérés et toutes précautions utiles seront prises pour assurer leur sécurité. [III, 19; P. I, 41]

Les prisonniers de guerre ne pourront être internés que dans des établissements situés sur terre ferme et présentant toutes garanties d'hygiène et de salubrité. Aucun prisonnier de guerre ne pourra, à quelque moment que ce soit, être envoyé ou retenu dans une région où il serait exposé au feu de la zone de combat, ni être utilisé pour mettre par sa présence certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires. [III, 22,23]

Les prisonniers auxquels le statut de prisonnier de guerre ne serait pas reconnu ont droit en tout temps aux garanties fondamentales (voir Chapitre IV, Section II, chiffre 2, lettre g, et chiffre 6 de ce chapitre, garanties de procédure judiciaire).

3. Conditions matérielles de l'internement

La Puissance détentrice assume, d'une manière générale, la responsabilité de la vie et de l'entretien des prisonniers de guerre, qui doivent être maintenus en bonne santé. Les femmes, et les enfants qui n'ont pas quinze ans révolus, feront, s'ils sont prisonniers de guerre, l'objet d'un respect particulier et seront protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. D'autres précisions concernant l'application de ces principes sont données sur les points suivants: [P. I 76, 77]

Logement [III, 25]

Alimentation [III, 26, 28]

Habillement [III, 27]

Hygiène et soins médicaux [III, 29, 30, 31]

Il est prévu que les prisonniers de guerre recevront, en toutes circonstances, les soins dont ils pourront avoir besoin et seront traités de préférence par un personnel médical de la Puissance dont ils dépendent et, si possible, de leur nationalité.

Transferts [III, 12, 46, 48]

Les prisonniers de guerre ne peuvent être transférés qu'à une Puissance partie à la Convention et lorsque la Puissance détentrice s'est assurée que la Puissance en question est désireuse et à même d'appliquer la Convention.

En ce qui concerne les transferts sur le territoire de la Puissance détentrice, ceux-ci s'effectueront toujours avec humanité et dans des conditions qui ne seront pas moins favorables que celles dont bénéficient les troupes de la Puissance détentrice dans leurs déplacements.

4. Conditions morales de l'internement

La Convention ne s'est pas préoccupée que des conditions matérielles de l'internement. Un grand nombre d'articles sont consacrés aux conditions morales de celui-ci. Ils concernent non seulement la religion et les activités intellectuelles ou sportives, mais aussi le travail considéré comme propre à maintenir la dignité des personnes et leur équilibre de santé en les protégeant de l'ennui et du désœuvrement. En application de ces principes, la Convention contient un certain nombre de dispositions sur les points suivants:

Religion [III, 34, 35]

Activités intellectuelles et sportives [III, 38]

Travail [III, 49, 50, 51, 57]

Afin que le travail des captifs ne dégénère pas en exploitation inhumaine ou en participation immorale à l'effort de guerre de la Puissance détentrice, il est limité par une série de règles très strictes.

Ressources pécuniaires [III, 18, 28, 59, 60, 61, 62]

Correspondance [III, 71, 74, 76]

Les prisonniers de guerre seront autorisés à expédier ainsi qu'à recevoir des lettres et des cartes en franchise de toute taxe (5).

5. Secours

La Convention consolide, pour les prisonniers de guerre, le droit aux secours.

Les secours prévus sont soit individuels, soit collectifs, mais la Convention donne une nette préférence aux envois de secours d'un modèle uniforme, destinés à l'ensemble des prisonniers d'un camp et répartis entre eux par les hommes de confiance (6). [III, 72]

Tous les envois de secours sont exempts de tous droits d'entrée de douane et autres, et l'expérience

acquise par le CICR et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge au cours des deux guerres mondiales est pleinement reconnue. [III, 74, 75]

6. Discipline

a) Généralités

Afin d'assurer la discipline dans le cadre de l'honneur militaire, chaque camp de prisonniers de guerre est placé sous l'autorité directe d'un officier responsable appartenant aux forces armées régulières de la Puissance détentrice. [III, 39]

Cet officier possédera le *texte de la Convention* et en aura une pleine connaissance, de même que des dispositions correspondantes du Protocole. En outre ces textes seront affichés dans chaque camp, dans la langue des prisonniers de guerre, à des emplacements où tous les prisonniers pourront les consulter. Conformément aux exigences de la dignité des personnes, le port des insignes de grade et de nationalité, ainsi que des décorations, sera autorisé. [III, 41; P. I, 83; III, 40]

Les commandants militaires doivent veiller à ce que les membres des forces armées placés sous leur commandement connaissent leurs obligations aux termes des Conventions et du Protocole. Il leur appartient d'empêcher toute infraction à ces dispositions, de les réprimer et, au besoin, de les dénoncer aux autorités compétentes. [P. I, 87]

b) Evasions ou tentatives d'évasion

La Convention attache une importance particulière aux évasions ou tentatives d'évasion. Celles-ci sont admises comme conformes à l'honneur militaire et au courage patriotique. Les peines encourues à l'occasion d'évasions sont en conséquence limitées. Sans doute, il est permis de faire usage des armes contre les prisonniers qui s'évadent ou tentent de s'évader, mais cet usage ne doit constituer qu'un moyen extrême, qui sera toujours précédé de sommations appropriées aux circonstances. [III, 91, 92, 93; III, 42]

c) Hommes de confiance

L'article 79 stipule que dans tous les lieux où se trouvent des prisonniers de guerre, à l'exception de ceux où se trouvent des officiers, les prisonniers éliront librement et au scrutin secret, tous les six mois et de même en cas de vacance, des «hommes de confiance», chargés de les représenter auprès des autorités militaires, des Puissances protectrices, du CICR et de tout autre organisme qui leur viendrait en aide. Ces hommes de confiance sont rééligibles. Dans les camps d'officiers et assimilés ou dans les camps mixtes, l'officier prisonnier de guerre le plus ancien dans le grade le plus élevé sera reconnu comme l'homme de confiance. [III, 79]

Cette institution est très importante. Bénéficiant de prérogatives et de facilités nombreuses énumérées à l'article 81, l'homme de confiance est l'intermédiaire apte à contribuer au bien-être physique, moral et intellectuel des prisonniers de guerre. [III, 80, 81]

Il intervient non seulement pour la *distribution des secours*, mais pour adoucir autant que possible les rigueurs de la discipline, *assister les prisonniers* dans leurs difficultés avec l'autorité détentrice et, le cas échéant, dans les différends pouvant entraîner des sanctions pénales ou disciplinaires.

Soulignons enfin que les prisonniers auront, sans restriction, le droit de s'adresser, soit par l'entremise de l'homme de confiance, soit directement s'ils l'estiment nécessaire, aux représentants des Puissances protectrices, pour leur indiquer les points sur lesquels ils auraient des plaintes à formuler à l'égard du régime de la captivité. [III, 78]

d) Sanctions

Le principe admis par la Convention est que *les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres généraux en vigueur dans les forces armées de la Puissance détentrice*. [III, 82]

Une clause générale d'indulgence protège les prisonniers de guerre contre l'interprétation trop rigoureuse des lois et règlements: lorsqu'il s'agira de savoir si une infraction commise par un prisonnier de guerre doit être punie disciplinairement ou judiciairement, la Puissance détentrice veillera à ce que les autorités compétentes usent de la plus grande indulgence dans l'appréciation de la question et recourent à des mesures disciplinaires plutôt qu'à des poursuites judiciaires, chaque fois que cela sera possible. [III, 83]

Les sanctions disciplinaires ne pourront être prononcées que par le commandant du camp ou un officier désigné par lui, à l'exclusion de tout prisonnier de guerre. Certains tempéraments sont, en outre, prévus pour l'exécution des peines disciplinaires (autorisation de prendre chaque jour de l'exercice et d'être en plein air pendant au moins deux heures, autorisation de lire et d'écrire, ainsi que d'expédier et de recevoir des lettres). [III, 96, 98]

Enfin, en aucun cas, les peines disciplinaires ne seront inhumaines, brutales ou dangereuses pour la santé des prisonniers de guerre et la durée d'une même punition ne dépassera jamais trente jours. [III, 89, 90]

En ce qui concerne *les sanctions judiciaires*, ce sont les tribunaux militaires qui peuvent juger un prisonnier de guerre. En outre, les prisonniers de guerre ne pourront être frappés par les autorités militaires et les tribunaux de la Puissance détentrice d'autres peines que celles qui sont prévues pour les mêmes faits à l'égard des membres des forces armées de cette Puissance, et sont interdites toute peine collective pour des actes individuels, toute peine corporelle, toute incarcération dans des locaux non éclairés par la lumière du jour et, d'une manière générale, toute forme quelconque de torture ou de cruauté. [III, 84, 87]

Il est important de noter que les prisonniers qui feront l'objet de poursuites judiciaires resteront, même s'ils sont condamnés, au bénéfice de la présente Convention. [III,85]

La peine de mort peut être infligée, en principe, pour des infractions passibles de la peine capitale dans les forces armées du détenteur. Mais une telle condamnation ne saurait être automatique. Le prévenu, n'étant pas un ressortissant de la Puissance détentrice, n'étant lié à elle par aucun devoir de fidélité et se trouvant en son pouvoir à la suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il a droit aux circonstances atténuantes correspondantes et le tribunal est appelé à en tenir compte. [III, 100]

Dans la mesure du possible, la peine de mort ne sera pas prononcée contre les femmes enceintes ou les mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles. Si elle est prononcée, elle ne sera pas exécutée. Il en ira de même pour les prisonniers qui n'avaient pas dix-huit ans au moment de l'infraction. [P. I, 76, 77]

L'article 101 étend à 6 mois au moins le *délai* entre le prononcé de la peine de mort et l'exécution de cette peine; en outre, l'article 107 prévoit et organise l'intervention de la Puissance protectrice en cas de condamnation à mort. [III, 101, 107]

Les garanties de procédure judiciaire font partie des garanties fondamentales, ce qui signifie qu'elles doivent être assurées même aux prisonniers auxquels le statut de prisonnier de guerre ne serait pas reconnu.

La procédure judiciaire doit être régulière, c'est-à-dire comporter au moins les garanties suivantes: information sans délai du prévenu sur les détails de l'infraction qui lui est imputée, laquelle doit constituer un acte délictueux au moment où elle a été commise, présomption d'innocence, absence de contrainte pour obtenir des aveux, jugement rendu en présence de l'accusé et en principe publiquement. Le prisonnier ne peut être puni qu'une seule fois en raison du même fait ou du même chef d'accusation si c'est sur la base du même droit et de la même procédure judiciaire. [III, 86, 99; P. I, 75]

Les droits de la défense sont reconnus et garantis et, en ce sens, le prisonnier de guerre aura le droit d'être assisté par un de ses camarades prisonniers, d'être défendu par un avocat qualifié de son choix, de faire citer des témoins et de recourir, s'il l'estime nécessaire, aux offices d'un interprète compétent. Il aura le droit, dans les mêmes conditions que les membres des forces armées de la Puissance détentrice, de recourir en appel, en cassation ou en révision contre les jugements rendus à son endroit et ceux-ci seront immédiatement portés à la connaissance de la Puissance protectrice. [III, 105,106; P. I, 75]

7. Rapatriement

a) Rapatriement direct et hospitalisation en pays neutre

La Convention prévoit le rapatriement direct au cours même des hostilités et l'hospitalisation en pays neutre pour les blessés et les malades dont l'aptitude intellectuelle ou physique paraît avoir subi une diminution considérable. [III, 109]

Un projet d'accord type, annexé à la Convention (Annexe I, voir article 110), énumère de nombreux cas qui peuvent donner application à ce principe. La compétence de *commissions médicales mixtes*

constituées dès le début du conflit est requise. Les Parties au conflit seront tenues de renvoyer dans leur pays, sans égard au nombre ni au grade et après les avoir mis en état d'être transportés, les prisonniers de guerre grands malades et grands blessés. [III, 112]

Aucun prisonnier de guerre blessé ou malade ne pourra être rapatrié contre sa volonté pendant les hostilités.

Aucun rapatrié ne pourra être employé à un service militaire actif. [III, 117]

b) Libération et rapatriement à la fin des hostilités

Les situations qui peuvent se présenter à la fin d'une guerre ont montré que la façon dont était énoncé le principe du Code des prisonniers de guerre de 1929, requérant le rapatriement des prisonniers à la conclusion de la paix, risquait de leur être défavorable, car l'expérience a montré qu'un temps fort long peut s'étendre entre la cessation des hostilités et la conclusion de la paix. Afin d'y remédier, la Convention dispose que *le rapatriement aura lieu «sans délai après la fin des hostilités actives»*, c'est-à-dire après le cessez-le-feu. [III, 118]

Une exception au rapatriement immédiat est prévue en ce qui concerne les prisonniers condamnés ou poursuivis pour délit de droit pénal qui pourront être retenus jusqu'à la fin de la procédure et, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de la peine. [III, 119]

8. Décès

Les prisonniers de guerre sont habilités à faire leur testament. A cette fin, la Convention prévoit que les testaments des prisonniers de guerre seront établis de manière à satisfaire aux conditions de validité requises par la législation de leur pays d'origine, qui prendra les mesures nécessaires pour porter ces conditions à la connaissance de la Puissance détentrice. [III, 120]

La Convention précise les conditions d'inhumation (ou en certains cas d'incinération) propres à assurer le respect dû aux morts et à réserver l'intérêt des familles, et le Protocole complète ces dispositions. [III, 120; P. I, 35]

En cas de décès dont la cause serait suspecte, une enquête est prescrite, afin de situer les responsabilités, en vue notamment des indemnités éventuelles à percevoir par les ayants droit. [III, 121]

Les certificats de décès seront adressés, dans le plus bref délai, aux Bureaux officiels de renseignements sur les prisonniers de guerre.

9. Bureaux de renseignements et agence centrale de recherches

On sait les services rendus aux prisonniers et à leurs familles durant les deux guerres mondiales et les nombreux conflits qui se sont déroulés depuis 1945 par l'Agence centrale des prisonniers de guerre (aujourd'hui Agence centrale de recherches), créée sous les auspices du CICR.

Cette Agence conserve dans ses archives plus de cinquante millions de fiches qui constituent une documentation unique pour établir les droits des prisonniers ou de leurs familles. Elle concentre, en particulier, tous les renseignements qu'elle peut obtenir, par les voies officielles ou privées, intéressant les prisonniers de guerre, en vue notamment de déterminer leur identité, et toutes indications les concernant relatives aux mutations, libérations, rapatriements, évasions, hospitalisations et décès.

Ces résultats ont été consolidés par la Convention qui comporte, outre l'obligation pour les Gouvernements de créer des bureaux officiels pour recueillir et transmettre les renseignements afférents aux prisonniers de guerre, le recours à l'Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre créée en pays neutre par le CICR. [III, 122, 123; P. I, 34]

Afin de faciliter l'activité des Bureaux nationaux et de l'Agence centrale de renseignements, les Etats leur accorderont la franchise de port en matière postale, ainsi que toutes les exemptions prévues à l'article 74 et, dans toute la mesure du possible, la franchise télégraphique ou, tout au moins, d'importantes réductions de taxes (7). [III, 124]

Les familles ont le droit de connaître le sort de leurs membres. *Aussi, en cas de disparition, les Parties au conflit doivent-elles, dès que les circonstances le permettent et au plus tard dès la fin des hostilités, rechercher les personnes signalées par une Partie adverse et communiquer tous renseignements utiles à ce sujet afin de faciliter les recherches.* [P. I, 34; III, 119]

10. Assistance des sociétés de secours et du CICR

Les Sociétés de secours, le CICR et les Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ont joué en faveur des prisonniers de guerre un rôle d'une telle importance, durant les deux guerres mondiales, que la Convention l'a consacré par un article propre à encourager leur activité.

Cette disposition veut que les Puissances leur accordent toutes facilités nécessaires, ainsi qu'à leurs délégués dûment accrédités, pour visiter les prisonniers, pour leur distribuer des secours, du matériel de toute provenance destiné à des fins religieuses, éducatives, récréatives ou pour les aider à organiser leurs loisirs à l'intérieur des camps. La situation particulière du CICR dans ce domaine sera en tout temps reconnue et respectée. [III, 125]

11. Droit de visite des Puissances protectrices et du CICR

De plus, la Convention prévoit que les représentants ou les délégués des Puissances protectrices seront autorisés à se rendre dans tous les lieux où se trouvent des prisonniers de guerre, notamment dans les lieux d'internement, de détention et de travail; ils auront accès à tous les locaux utilisés par les prisonniers. Les délégués du CICR bénéficient des mêmes prérogatives. La désignation de ces délégués sera soumise à l'agrément de la Puissance au pouvoir de laquelle se trouvent les prisonniers de guerre à visiter. [III, 126]

Les Parties au conflit accorderont au CICR toutes les facilités en leur pouvoir pour lui permettre d'assumer les tâches humanitaires que lui attribuent les Conventions et le Protocole, afin d'assurer protection et assistance aux victimes des conflits; le CICR pourra également exercer toutes autres activités humanitaires en faveur de ces victimes, avec le consentement des Parties au conflit. La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge recevront également les facilités nécessaires à l'exercice de leurs activités humanitaires. [P. I, 81; III, 9]

NOTES

(1) A l'art. 4 de la IIIe Convention, l'expression «forces armées», ou «forces armées régulières», ne couvre que les effectifs «réguliers», c'est-à-dire constitués en application de la législation nationale reconnue par le Gouvernement au pouvoir au moment de cette constitution. Les membres des «autres» milices ne font pas partie des effectifs réguliers. Cette distinction est donc supprimée par le Protocole.

(2) Rappelons que le Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (art. 1), confirmé par l'art. 4 de la IIIe Convention, ne reconnaît le statut de prisonnier de guerre aux combattants qui ne font pas partie de l'armée «régulière» qu'aux conditions suivantes: a) avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés; b) avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance; c) porter ouvertement les armes; d) se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

(3) Ne peut être considéré comme espion que celui qui agit sous de fallacieux prétextes ou de façon délibérément clandestine. Ainsi un militaire en uniforme n'est pas un espion, même s'il se dissimule pour recueillir des renseignements.

(4) Ces indications seront reproduites sur la carte d'identité que les Parties au conflit sont tenues de délivrer au prisonnier de guerre (III, 17, 18).

(5) Dès sa capture, le prisonnier de guerre doit être pourvu par la Puissance détentrice d'une «carte de capture» par laquelle il peut faire connaître lui-même sa captivité à sa famille et à l'Agence centrale de recherches (voir chiffre 9).

(6) Voir chiffre 6 c)

(7) Ces facilités ont été entérinées par la Convention postale universelle, art. 37 (Actes de l'Union postale universelle, Bruxelles, 1952).



CICR

Comité international de la Croix-Rouge

Protection des populations civiles et des personnes civiles en temps de guerre

Extrait de "Règles essentielles des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels"

Protocole additionnel I, Titre IV

Convention de Genève relative à la protection des populations civiles en temps de guerre
(Convention IV du 12 août 1949)

Section I

Protection contre les effets des hostilités

1. Principe fondamental et règles fondamentales
2. Définition des personnes civiles et des biens civils
3. Protection des personnes civiles et des biens civils
4. Protection spéciale de certains biens
5. Protection spéciale de certaines zones et localités
6. Mesures de précaution
7. Protection civile

Section II

Protection générale et régime des personnes civiles en temps de guerre.

1. Portée de la IVe Convention
2. Protection générale de toutes les personnes affectées par le conflit armé
3. Régime général des personnes protégées par la IVe Convention
4. Régime des étrangers sur le territoire d'une Partie au conflit
5. Régime de l'occupation
6. Traitement des internés civils

Les chiffres romains indiquent le numéro de la Convention ou du Protocole (indiqué par la lettre P), les chiffres arabes se réfèrent aux articles de ces instruments.

SECTION 1. PROTECTION CONTRE LES EFFETS DES HOSTILITÉS

Si l'on fait abstraction de quelques dispositions de portée limitée, on constate que les Conventions de Genève ne se préoccupent pas de la protection générale des populations civiles contre les effets des hostilités. Ce domaine relevait du droit de La Haye, dont les règles remontent, pour l'essentiel, à 1907 et ont depuis lors acquis un caractère coutumier. Elles sont donc toujours valables. Mais l'évolution enregistrée depuis le début du siècle dans la technique des opérations militaires, et en particulier l'essor extraordinaire de l'arme aérienne, exigeait que les règles existantes du droit des conflits armés soient non seulement réaffirmées, mais aussi précisées et développées. Tel est l'objet du Titre IV du Protocole I additionnel aux Conventions.

1. Principe fondamental et règles fondamentales

Le principe fondamental sur lequel repose le droit des conflits armés s'exprime comme suit: *Dans tout conflit armé, le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité.* De ce principe découlent deux règles fondamentales. La première interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus. La seconde impose aux Parties au conflit, en vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, de faire en tout temps la distinction entre la population civile et les combattants, ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, de ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires. [P. I, 35, 48]

2. Définition des personnes civiles et des biens civils

Toute personne n'appartenant pas aux forces armées (voir Chapitre III, Section 1) est considérée comme civile et il en va de même en cas de doute sur son statut. La population civile comprend toutes les personnes civiles. [P. I, 50]

Sont biens de caractère civil ceux qui ne sont pas des objectifs militaires, c'est-à-dire qui ne sont pas des biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation, apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis. Ainsi le matériel militaire, une voie de communication d'importance stratégique, un convoi de ravitaillement destiné à l'armée, un bâtiment civil évacué et réoccupé par des combattants sont des objectifs militaires. En cas de doute, un bien qui normalement est affecté à un usage civil, sera considéré comme civil et ne pourra donc pas être attaqué. [P. I, 52]

3. Protection des personnes civiles et des biens civils

L'interdiction d'attaque des personnes civiles et des biens civils implique celle de tous actes de violence, qu'ils soient commis à titre offensif ou défensif. Les actes ou menaces de violence qui ont simplement pour objet de terroriser la population civile sont également interdits. [P. I, 49, 51, 52]

L'interdiction inclut les attaques lancées sans discrimination. Il s'agit en particulier des attaques qui ne sont pas dirigées ou qui ne peuvent pas être dirigées, en raison des méthodes ou moyens de combat employés, contre un objectif militaire. Sont également considérés comme effectués sans discrimination les types d'attaques qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil. Il en va de même des attaques qui causent incidemment des pertes et dommages civils excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

La présence ou les mouvements de la population civile ou de personnes civiles ne doivent pas être utilisés pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques ou de couvrir, favoriser ou gêner les opérations militaires.

En outre, les textes prévoient la conclusion, par les Parties au conflit, d'arrangements locaux pour l'évacuation d'une zone assiégée ou encerclée, des blessés, des malades, des infirmes, des vieillards, des enfants et des femmes en couches, et pour le passage des ministres de toutes religions, du personnel et du matériel sanitaires à destination de cette zone. [IV, 17]

Enfin, le Protocole interdit d'affamer la population civile de l'adversaire. Les biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires, les zones agricoles, les récoltes, les installations et réserves d'eau potable, les ouvrages d'irrigation ne doivent être ni attaqués, ni détruits, enlevés ou mis hors d'usage. Un belligérant ne peut déroger à cette règle que sur son propre territoire, et seulement si ce territoire se trouve sous son contrôle, à condition que des nécessités militaires impérieuses l'exigent. [P. I, 54]

L'environnement lui-même est protégé contre les dommages étendus, durables et graves. Les méthodes ou moyens de guerre propres à causer de tels dommages et à compromettre, de ce fait, la santé ou la survie de la population sont interdits. [P. I, 55]

4. Protection spéciale de certains biens

Les biens culturels (1) font l'objet d'une protection particulière. Les monuments historiques, les oeuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples ne doivent faire l'objet d'aucun acte d'hostilité, ni être utilisés à l'appui de l'effort militaire. [P. I, 53]

En cas de danger de libération de *forces dangereuses* qui pourraient causer des pertes sévères dans la population civile, les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique ne seront pas attaqués, même s'ils constituent des objectifs militaires. Cette protection ne peut cesser que s'ils sont utilisés pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires et si l'attaque est le seul moyen pratique de faire cesser cet appui. Ces installations peuvent être marquées d'un signe spécial (trois cercles orange vif disposés sur un même axe). [P. I, 56, Annexe I, 16]

5. Protection spéciale de certaines zones et localités

a) Zones de sécurité

La IVe Convention prévoit que soit avant, soit après l'ouverture des hostilités, des zones et localités

sanitaires et de sécurité pourront être organisées, de manière à mettre à l'abri des effets de la guerre les blessés et les malades, les infirmes, les personnes âgées, les enfants de moins de quinze ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans. Les Puissances protectrices et le CICR sont invités à prêter leurs bons offices pour en faciliter l'établissement et la reconnaissance. [IV, 14]

Le cas échéant et lorsque les circonstances s'y prêtent, ces zones pourront être mises sur pied dans ou à proximité des lieux qui bénéficient déjà d'une protection spéciale au titre de biens culturels (voir chiffre 4).

b) Zones neutralisées

Les zones neutralisées sont des zones créées dans la région des combats et destinées à mettre à l'abri des dangers des combats, sans aucune distinction, toutes les personnes qui ne participent pas, ou plus, aux hostilités et qui ne se livrent à aucun travail de caractère militaire pendant leur séjour dans ces zones. Elles s'établissent par accord entre belligérants sur proposition de la Partie qui crée la zone. [IV, 15]

c) Localités non défendues

Tout lieu habité se trouvant à proximité ou à l'intérieur d'une zone où les forces armées sont en contact et qui est ouvert à l'occupation par l'adversaire peut être déclaré localité non défendue. Une telle localité doit remplir les conditions suivantes: [P. I, 59]

- a) *tous les combattants, ainsi que les armes et le matériel militaire mobiles, seront évacués;*
- b) *il ne sera pas fait un usage hostile des installations ou des établissements militaires fixes;*
- c) *les autorités et la population ne commettront pas d'actes d'hostilité;*
- d) *aucune activité ne sera entreprise à l'appui d'opérations militaires.*

Aussi longtemps que ces conditions sont remplies, aucune attaque ne peut être lancée contre la localité, par quelque moyen que ce soit.

d) Zones démilitarisées

Le Protocole déclare qu'il est interdit d'étendre les opérations militaires aux zones auxquelles les Parties adverses auront conféré par accord le statut de zone démilitarisée, si cette extension est contraire aux dispositions de cet accord. [P. I, 60]

L'objet de l'accord sera normalement de créer une zone remplissant les mêmes conditions que pour les localités non défendues.

6. Mesures de précaution

Pour donner effet aux règles qui protègent les personnes civiles et les biens civils, ceux qui préparent ou décident une attaque sont tenus de prendre certaines précautions. Ils doivent *faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer sont bien des objectifs militaires*. Ils doivent choisir des moyens et méthodes d'attaque qui évitent, ou en tout cas réduisent à leur minimum, les pertes et dommages incidents qui pourraient être causés aux personnes civiles et aux biens civils. Ils doivent *s'abstenir* de lancer l'attaque s'il apparaît que ces pertes ou dommages seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, voire l'annuler ou l'interrompre dès le moment où il apparaît que tel est le cas. Un avertissement préalable doit être donné en temps utile à la population civile chaque fois que son intérêt le réclame et que les circonstances le permettent. Enfin, le voisinage des objectifs militaires avec la population civile et les biens civils sera évité dans toute la mesure du possible et toutes autres précautions nécessaires seront également prises (abris, signalisation, etc.). [P. I. 57, 58]

7. Protection civile

Les organismes de protection civile ont des tâches humanitaires. Ils sont destinés à protéger la population civile contre les dangers des hostilités ou des catastrophes et à l'aider à surmonter ses effets immédiats ainsi qu'à assurer les conditions nécessaires à sa survie (alerte, évacuation, abris, sauvetage, services sanitaires, lutte contre le feu, services publics, etc.). Ils ont le droit de s'acquitter de leurs tâches, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse, et doivent, ainsi que leur personnel, être respectés et protégés. Les biens utilisés à ces fins ne peuvent être ni détruits, ni détournés de leur destination, sauf par la Partie à laquelle ils appartiennent. [P. I, 61, 62]

Ces règles sont également valables en territoire occupé, où les organismes de protection civile

recevront des autorités les facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. L'occupant ne doit pas réquisitionner les bâtiments ou le matériel des organismes de protection civile, ni les détourner de leur usage propre s'il en résulte un préjudice pour la population. [P. I, 63]

Les mêmes règles s'appliquent aux organismes de protection civile d'Etats neutres agissant sur le territoire d'une Partie au conflit avec le consentement et sous le contrôle de cette Partie. [P. I, 64]

Cette protection ne peut cesser que si les organismes de protection civile sont utilisés pour commettre, en dehors de leurs tâches propres, des actes nuisibles à l'ennemi et seulement après sommation fixant, s'il y a lieu, un délai raisonnable et resté sans effet. Le fait que les organismes de protection civile soient organisés sur le modèle militaire, qu'ils coopèrent avec le personnel militaire ou soient placés sous la direction des autorités militaires et profitent incidemment à des victimes militaires n'est pas considéré comme un acte nuisible. Il en va de même du port d'armes légères individuelles par le personnel civil, en vue du maintien de l'ordre ou pour sa propre protection. [P. I, 65]

Le signe distinctif des organismes de protection civile est un triangle équilatéral bleu sur fond orange. [P. I, 66, Annexe I, 15]

Les membres des forces armées et unités militaires affectés en permanence et exclusivement aux organismes de protection civile seront respectés et protégés pourvu que les conditions énoncées ci-dessus soient respectées et qu'ils arborent nettement le signe distinctif international de la protection civile. S'ils tombent au pouvoir de l'adversaire, ils sont prisonniers de guerre. [P. I, 67]

SECTION II. PROTECTION GÉNÉRALE ET RÉGIME DES PERSONNES CIVILES EN TEMPS DE GUERRE

1. Portée de la IVe Convention

L'article 4 de la IVe Convention définit ainsi les *personnes protégées*: *sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes.* [IV, 4]

Cette protection s'exerce donc contre l'arbitraire de l'ennemi à la merci de qui pourraient se trouver les personnes protégées.

En fait, la IVe Convention complète surtout la Section III du Règlement de La Haye de 1907 sur les lois et coutumes de la guerre, laquelle vise les territoires occupés. Mais elle comporte également, outre une Section qui concerne le régime des étrangers, des dispositions relatives à la protection générale des populations civiles et des dispositions communes aux territoires des Parties au conflit aux territoires occupés. Les unes et les autres de ces dernières dispositions sont aujourd'hui complétées, parfois même remplacées, par des articles correspondants du Protocole.

2. Protection générale de toutes les personnes affectées par le conflit armé

Les règles de protection générale énoncées au présent chapitre visent toutes les personnes affectées par un conflit armé, qu'elles soient ou non des personnes protégées au sens de l'article 4 de la IVe Convention. Elles concernent donc en principe aussi bien les ressortissants que les non-ressortissants des Parties au conflit, les ressortissants des Etats neutres sur le territoire d'une Partie au conflit que les ressortissants des Etats non Parties aux Conventions et au Protocole qui se trouveraient sur ce territoire.

a) Secours

La IVe Convention garantit le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire, ainsi que des objets nécessaires au culte, destinés uniquement à la population civile d'une autre Partie contractante, même ennemie. Elle autorise également le libre passage des vivres, vêtements et fortifiants réservés aux enfants de moins de quinze ans et aux femmes enceintes ou en couches. Le Protocole étend considérablement la possibilité d'entreprendre des actions de secours. Il prévoit que lorsque la population civile d'un territoire sous le contrôle d'une Partie au conflit, autre qu'un territoire occupé, est insuffisamment approvisionnée, des actions de secours de caractère humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable seront entreprises, sous réserve de l'agrément des Parties concernées par ces actions de secours. Celles-ci pourront consister en vivres, médicaments, vêtements, matériel de couchage, de logements d'urgence et autres approvisionnements essentiels à la survie de la population civile. [IV, 23; P. I, 69, 70, 71]

Le personnel participant aux actions de secours sera respecté et protégé.

b) Protection des enfants

Le Protocole déclare que *les enfants feront l'objet d'un respect particulier* et seront protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Ils recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison. Toutes mesures possibles dans la pratique seront prises pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités et, s'ils sont devenus orphelins ou sont séparés de leur famille du fait de la guerre, pour qu'ils ne soient pas laissés à eux-mêmes et que soient facilités, en toutes circonstances, leur entretien, la pratique de leur religion et leur éducation. En cas d'arrestation, les enfants seront gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales. Une condamnation à mort ne sera pas exécutée contre les personnes qui n'avaient pas dix-huit ans au moment de l'infraction. [P. I, 77; IV, 24]

A moins de raisons impérieuses, aucune Partie au conflit ne procédera à l'évacuation, vers un pays étranger, d'enfants autres que ses propres ressortissants. Lorsque l'évacuation a lieu, toutes mesures seront prises pour faciliter le retour des enfants dans leur famille et dans leur pays. [P.I, 78]

c) Protection des femmes

Les femmes feront l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les cas des femmes enceintes ou mères d'enfants en bas âge, arrêtées pour des raisons liées au conflit armé, seront examinées en priorité absolue et au cas où une condamnation à mort serait prononcée, elle ne sera pas exécutée. [P. I, 76]

d) Regroupement des familles dispersées et nouvelles familiales

Toutes les Parties aux Conventions et au Protocole faciliteront le regroupement des familles dispersées et encourageront l'action des organisations humanitaires qui se consacrent à cette tâche. [P. I, 74]

En particulier, chaque Partie au conflit facilitera les recherches entreprises par les membres des familles dispersées par la guerre pour reprendre contact les uns avec les autres et si possible se réunir. [IV, 26]

Toute personne se trouvant sur le territoire d'une Partie au conflit ou dans un territoire occupé par elle pourra donner aux membres de sa famille, où qu'ils se trouvent, des nouvelles de caractère strictement familial et en recevoir. [IV, 25]

e) Réfugiés et apatrides

Les personnes qui, avant le début des hostilités, sont considérées comme apatrides ou réfugiées, au sens des accords internationaux pertinents ou de la législation du pays d'accueil ou de résidence, sont des personnes protégées au sens de la IV^e Convention. [P. I, 73]

f) Journalistes

Les journalistes qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé sont considérés comme des personnes civiles et protégés comme telles. Ils peuvent obtenir une carte d'identité attestant leur qualité de journaliste. [P. I, 79]

g) Garanties fondamentales

Dans la mesure où elles sont affectées par une situation de conflit armé, les personnes qui sont au pouvoir d'une Partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions et du Protocole seront traitées avec humanité en toutes circonstances et bénéficieront des garanties fondamentales sans aucune discrimination, sous quelque prétexte que ce soit. Parmi les garanties fondamentales il est précisé que la personne, l'honneur, les convictions et les pratiques religieuses des prisonniers doivent être respectés. Sont en particulier prohibés à l'égard de tous, sous quelque prétexte que ce soit, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires: [P. I, 75]

a) *les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental, notamment:*

- *le meurtre;*
- *la torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale;*
- *les peines corporelles;*
- *les mutilations;*

b) les atteintes à la dignité, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur;

c) la prise d'otages;

d) les peines collectives;

e) la menace de commettre les actes précités.

Enfin les garanties de procédure judiciaire (voir Chapitre III, chiffre 6, p. 31), font également partie des garanties fondamentales reconnues à toute personne affectée par un conflit armé.

h) Activités de la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires

Les Parties au conflit accorderont au CICR toutes les facilités en leur pouvoir pour lui permettre d'assumer les tâches humanitaires que lui attribuent les Conventions et le Protocole, afin d'assurer protection et assistance aux victimes des conflits. Le CICR pourra également exercer toutes autres activités humanitaires en faveur de ces victimes, avec le consentement des Parties au conflit. [P. I, 81; IV, 10]

Celles-ci accorderont aussi à leurs organisations respectives de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge les facilités nécessaires à l'exercice de leurs activités humanitaires. Elles faciliteront, autant que possible, l'aide que les autres Sociétés nationales, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et les autres organisations humanitaires apporteront aux victimes des conflits.

3. Régime général des personnes protégées par la IVe Convention (2)

a) Respect de la personne humaine

L'article 27 de la IVe Convention énonce le principe essentiel du droit de Genève. Il proclame, en effet, le respect de la personne humaine et le caractère inaliénable de ses droits fondamentaux. Il est maintenant complété par l'article 75 du Protocole, relatif aux garanties fondamentales ainsi que par les autres dispositions pertinentes, qui figurent sous la rubrique «Protection générale» (chiffre 2). L'article 27 déclare:

Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique. [IV, 27]

Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur.

En cas d'infraction à ces règles, la responsabilité de l'Etat et éventuellement celle de ses agents se trouve engagée. [IV, 29]

b) Recours aux Puissances protectrices et à la Croix-Rouge

En garantie du respect du principe que nous venons d'énoncer, les personnes protégées ont toutes facilités pour s'adresser aux Puissances protectrices, au CICR, à la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge du pays où elles se trouvent, ainsi qu'à tout organisme qui pourrait leur venir en aide. [IV, 30]

c) Interdiction des sévices et du pillage

Il découle de ce même principe qu'aucune contrainte d'ordre physique ou moral ne peut être exercée à l'égard des personnes protégées, notamment pour obtenir d'elles, ou de tiers, des renseignements, et que les Hautes Parties contractantes s'interdisent expressément toute mesure de nature à causer soit des souffrances physiques, soit l'extermination des personnes protégées en leur pouvoir. Cette interdiction vise non seulement le meurtre, la torture, les peines corporelles, les mutilations et les expériences médicales ou scientifiques non nécessitées par le traitement médical d'une personne protégée, mais également toutes autres brutalités, qu'elles soient le fait d'agents civils ou d'agents militaires. [IV, 31, 32]

Le pillage est interdit. [IV, 33]

La prise d'otages est interdite. [IV, 34]

4. Régime des étrangers sur le territoire d'une Partie au conflit

La Convention, tout en reconnaissant le droit pour les étrangers de quitter le territoire au début ou au cours d'un conflit, affirme également le droit pour l'Etat de les retenir à des conditions déterminées, si leur départ devait être contraire aux intérêts nationaux. Il est prescrit que, s'il y a départs, ceux-ci s'effectueront dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène, de salubrité et d'alimentation. *La situation des étrangers qui ne voudront ou ne pourront se prévaloir de ces facilités de départ restera, en principe, régie par les dispositions relatives au traitement des étrangers en temps de paix.* [IV, 35, 36, 38]

En tout cas, les étrangers sur le territoire d'une Partie au conflit sont au bénéfice des règles énoncées sous *Protection générale* de toutes les personnes affectées par le conflit armé et notamment des garanties fondamentales (voir chiffre 2, pp. 42 et ss.). En outre, un certain nombre de droits essentiels leur sont garantis par la Convention (droit de recevoir des secours individuels ou collectifs, des soins médicaux et hospitaliers, de pratiquer leur religion, de bénéficier des mesures édictées par le Gouvernement en faveur de certaines catégories de personnes).

Parmi les étrangers ennemis se trouvant sur le territoire d'une Partie au conflit, il peut y en avoir dont la situation mérite une considération particulière: ce sont les *réfugiés* que les événements ou les persécutions ont contraint à quitter leur patrie pour chercher asile sur un autre territoire.

Lorsque le pays de refuge entre en guerre avec le pays d'origine, ces réfugiés ont la qualité d'étrangers ennemis puisqu'ils ont la nationalité d'une Puissance ennemie. Mais leur situation est spéciale, car il s'agit de personnes expatriées, n'ayant plus d'attaches avec leur Etat d'origine et ne bénéficiant pas de l'appui de la Puissance protectrice. Cependant, ils n'ont pas encore de liens permanents avec le pays qui les a accueillis. Ils ne jouissent donc de la protection d'aucun Gouvernement. C'est pour tenir compte de cette situation que la Convention dispose: En prenant les mesures de contrôle prévues par la présente Convention, *la Puissance détentrice ne traitera pas comme étrangers ennemis, exclusivement sur la base de leur appartenance juridique à un Etat ennemi, les réfugiés qui ne jouissent en fait de la protection d'aucun Gouvernement.* [IV, 44]

Le Protocole ajoute que les personnes qui, avant le début des hostilités, sont considérées comme apatrides ou réfugiées au sens des instruments internationaux pertinents acceptés par les Parties intéressées ou de la législation nationale de l'Etat d'accueil ou de résidence seront, en toutes circonstances et sans aucune distinction de caractère défavorable des personnes protégées au sens de la IV^e Convention. [P. I, 73]

Afin de retirer aux Etats, parties à la Convention, la possibilité d'éluder leurs obligations, *il est interdit de transférer les personnes protégées à une Puissance non partie à la Convention.* Dans l'éventualité d'un transfert à une Puissance partie à la Convention, la Puissance détentrice doit s'assurer que la Puissance en question est désireuse et à même d'appliquer la Convention. Celle-ci ajoute *qu'une personne protégée ne pourra en aucun cas être transférée dans un pays où elle peut craindre des persécutions en raison de ses opinions politiques ou religieuses.* Si l'internement ou la mise en résidence forcée sont ordonnés, cette décision sera reconsidérée dans le plus bref délai possible et, si elle est maintenue, fera l'objet d'un réexamen au moins deux fois l'an. [IV, 45, 42, 43]

5. Régime de l'occupation

a) Protection des personnes

On se référera en premier lieu, en ce qui concerne la protection des personnes, au chiffre 2, *Protection générale* de toutes les personnes affectées par le conflit armé, et en particulier aux rubriques consacrées aux secours, aux garanties fondamentales et à la protection des enfants et des femmes ainsi qu'au chiffre 3, lettre a): Respect de la personne humaine.

L'une des clauses les plus importantes est celle qui prohibe les *déportations*: *Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif.* [IV, 49]

En outre, en ce qui concerne les *enfants*, il est prévu que la Puissance occupante facilitera, avec le concours des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation de ces enfants. Elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter

l'identification de ceux-ci et l'enregistrement de leur filiation. Elle ne pourra, en aucun cas, procéder à une modification de leur statut personnel, ni les enrôler dans des formations ou organisations dépendant d'elle. [IV, 50]

La force des armes appartenant à la Puissance occupante, celle-ci assume, en vertu de l'art. 43 du Règlement de La Haye, la responsabilité de l'ordre et de la sécurité publics. Les règles prévues par la Convention ont pour objet de sauvegarder, dans des conditions humaines, la vie et les intérêts des populations. A cet égard, des dispositions détaillées règlent les conditions:

- *du Travail*: Ne pourront y être astreintes que les personnes de plus de dix-huit ans, et le travail ne sera exécuté qu'à l'intérieur du territoire occupé, selon la législation en vigueur; [IV, 51]
- *du Ravitaillement*: La Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux; toute réquisition sera indemnisée à sa juste valeur; [IV, 55]
- de la *Santé* et de l'*Hygiène publique*: La Puissance occupante les assurera avec le concours des autorités nationales et locales; [IV, 56]
- de la *Religion*: La Puissance occupante permettra aux ministres des cultes d'assurer l'assistance spirituelle de leurs coreligionnaires; [IV, 58]
- *des Secours*: La Puissance occupante acceptera les actions de secours faites en faveur de la population et les facilitera dans toute la mesure de ses moyens, en autorisant notamment l'action charitable de la Puissance protectrice, d'un Etat neutre, du CICR ou de tout autre organisme humanitaire impartial. [IV, 59, 61]

b) Protection des biens

La protection des biens est visée à l'article 53. C'est là en quelque sorte une extension du cadre de la Convention qui a pour objet principal la protection des personnes. Elle se justifie parce que certaines atteintes à la propriété privée portent de graves préjudices à la situation matérielle et morale des personnes (3): Il est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires. [IV, 53]

c) Rôle de la Société nationale

La Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge est qualifiée pour secourir les blessés, malades et naufragés, distribuer les secours et pour veiller selon ses moyens au bien-être de la population. Encore faut-il qu'elle soit mise à l'abri de pressions qui risqueraient de lui faire perdre son caractère traditionnel. A cette fin, la Convention dispose: Sous réserve des mesures temporaires qui seraient imposées à titre exceptionnel par d'impérieuses considérations de sécurité de la Puissance occupante: [IV, 63]

a) Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge (du Croissant-Rouge) reconnues pourront poursuivre les activités conformes aux principes de la Croix-Rouge tels qu'ils sont définis par les Conférences internationales de la Croix-Rouge. Les autres Sociétés de secours devront pouvoir poursuivre leurs activités humanitaires dans des conditions similaires.

b) La Puissance occupante ne pourra exiger, dans le personnel et la structure de ces Sociétés, aucun changement qui pourrait porter préjudice aux activités ci-dessus mentionnées.

Dans le même ordre d'idées, *les magistrats et les fonctionnaires* sont, jusqu'à un certain point, protégés contre les pressions politiques: il est interdit à la Puissance occupante de modifier le statut des fonctionnaires ou des magistrats du territoire occupé, ou de prendre à leur égard des sanctions ou des mesures quelconques de coercition ou de discrimination parce qu'ils s'abstiendraient d'exercer leurs fonctions pour des considérations de conscience. [IV, 54]

d) Législation pénale

Enfin, un statut détaillé relatif à la législation pénale tend à permettre le maintien de l'ordre tout en protégeant la population du territoire occupé contre l'arbitraire de la Puissance occupante. Le principe est que la législation pénale du territoire occupé reste en vigueur, sauf dans la mesure où elle constituerait une menace pour la Puissance occupante, auquel cas elle pourrait être abrogée ou suspendue par celle-ci. Sous cette réserve, les tribunaux du territoire occupé continueront à fonctionner pour toutes les infractions prévues par cette législation. [IV, 64]

Afin d'assurer le respect de l'équité, les tribunaux ne pourront appliquer que les dispositions légales antérieures à l'infraction et conformes aux principes généraux du droit, notamment en ce qui concerne le principe de la proportionnalité des peines. Ils devront prendre en considération le fait que le

prévenu n'est pas un ressortissant de la Puissance occupante. [IV, 67]

La procédure judiciaire doit être régulière, c'est-à-dire comporter au moins les garanties suivantes: information sans délai du prévenu sur les détails de l'infraction qui lui est imputée, laquelle doit constituer un acte délictueux au moment où elle a été commise, présomption d'innocence, absence de contrainte pour obtenir des aveux, jugement rendu en présence de l'accusé et en principe publiquement. L'inculpé ne peut être puni qu'une seule fois en raison du même fait ou du même chef d'accusation sur la base du même droit et de la même procédure judiciaire. Les droits de la défense seront reconnus et garantis en ce sens que l'accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins, d'être assisté par un défenseur qualifié de son choix, de recourir aux services d'un interprète. Enfin toute personne condamnée sera informée de ses droits de recours et des délais dans lesquels ils doivent être exercés. [P. I, 75; IV, 71, 72, 73]

Dans le cadre ainsi défini, la Puissance occupante peut promulguer des dispositions d'ordre pénal, mais la Convention maintient dans des limites très strictes la possibilité de recourir à la peine capitale. En aucun cas cette peine ne pourra être prononcée contre une personne protégée âgée de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction, ni exécutée contre une femme enceinte ou une mère d'enfants en bas âge dépendant d'elle. Aucune condamnation à mort ne sera exécutée avant l'expiration d'un délai d'au moins six mois à partir de la notification de cette condamnation à la Puissance protectrice. [IV, 68; P. I, 76, 77; IV, 75]

Une clause spéciale protège les réfugiés. [IV, 70]

6. Traitement des internés civils

Qu'il s'agisse des civils ennemis sur le territoire d'une Partie au conflit ou des personnes protégées en territoire occupé, le principe est que *si la Puissance détentricrice estime nécessaire pour d'impérieuses raisons de sécurité de prendre des mesures de sûreté à l'égard de ces personnes, elle pourra tout au plus leur imposer une résidence forcée ou procéder à leur internement. [IV, 41,78]*

Il en résulte que l'internement n'est pas une peine. A l'instar du code des prisonniers de guerre, il doit respecter en toutes circonstances la dignité de la personne. Le régime de l'internement est d'ailleurs calqué sur celui de ces prisonniers et, dans l'ensemble, les règles de l'internement applicables aux civils reproduisent à peu près mot pour mot celles qui concernent les prisonniers de guerre (voir les articles 79 à 135 de la IV^e Convention).

Notons cependant que plusieurs articles concernant par exemple:

- la gestion des biens, [IV, 114]
- les facilités en cas de procès, [IV, 115]
- les visites, [IV, 116]

n'ont pas d'homologues dans la Convention sur les prisonniers de guerre. Ils lèvent, en effet, les rigueurs de l'internement en faveur de personnes qui, n'étant pas soumises à la discipline militaire, peuvent, dans certains cas, bénéficier d'un régime moins strict que les prisonniers de guerre.

En outre, dans le *régime du travail*, une différence capitale mérite d'être signalée. Alors que les prisonniers (sauf les officiers) peuvent être astreints au travail, *les internés civils ne pourront être employés comme travailleurs que s'ils le désirent*. Indépendamment de ce caractère exclusivement volontaire, leur travail est régi par les mêmes règles que celui des prisonniers de guerre. [IV, 95]

Notons encore une disposition concernant *la vie de famille* et selon laquelle les internés pourront demander que leurs enfants laissés en liberté sans surveillance de parents soient internés avec eux. [IV, 82]

Dans toute la mesure du possible, les membres internés de la même famille seront réunis dans les mêmes locaux et seront logés séparément des autres internés; les facilités nécessaires pour mener une vie de famille leur seront également accordées.

En ce qui concerne la *libération* des internés, la Convention veut que toute personne internée soit libérée par la Puissance détentricrice, dès que les causes qui ont motivé son internement n'existent plus. En outre, les Parties au conflit s'efforceront de conclure, pendant la durée des hostilités, des accords en vue de la libération, du rapatriement, du retour au lieu de domicile ou de l'hospitalisation en pays neutre, de certaines catégories d'internés, et notamment des enfants, des femmes enceintes et des mères avec nourrissons et enfants en bas âge, des blessés et malades ou des internés ayant subi une longue captivité. [IV, 132]

Ajoutons que l'internement cessera le plus rapidement possible après la fin des hostilités, et que les Etats s'efforceront, à la fin des hostilités ou de l'occupation, d'assurer le retour de tous les internés à leur dernière résidence ou de faciliter leur rapatriement. L'esprit de cette disposition est d'une grande portée non seulement au bénéfice des internés, mais, d'une façon générale, de toutes les personnes déplacées par les événements de guerre. [IV, 133; IV, 134]

NOTES

(1) Ces biens sont également protégés par la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

(2) Rappelons que la définition des personnes protégées est donnée à l'art. 4 de la Convention, voir ci-dessus p. 13. On distingue parmi les personnes protégées: les étrangers sur le territoire d'une Partie au conflit (voir p. 46) et la population des territoires occupés (voir p. 48).

(3) Il convient de rappeler ici l'article 33 cité plus haut, p. 46, aux termes duquel le pillage est interdit.

17-10-1990



CICR

Comité international de la Croix-Rouge

Protection des victimes des conflits armés non internationaux

Extrait de "Règles essentielles des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels"

Article 3 commun aux quatre Conventions Protocole additionnel II

INTRODUCTION

SECTION I. ARTICLE 3 COMMUN AUX QUATRE CONVENTIONS

SECTION II. PROTOCOLE ADDITIONNEL II

1. Blessés, malades et naufragés
2. Protection de la population civile
3. Protection de certains biens
4. Traitement humain

Les chiffres romains indiquent le numéro de la Convention ou du Protocole (indiqué par la lettre P), les chiffres arabes se réfèrent aux articles de ces instruments.

INTRODUCTION

Les règles générales relatives aux conflits armés non internationaux visent les deux cas suivants:

- a) *toute situation où, dans les limites du territoire d'un Etat, des hostilités caractérisées mettent aux prises des forces armées et des groupes armés organisés (voir Section I);*
- b) *toute situation où des forces dissidentes sont organisées sous la conduite d'un commandement responsable et exercent, sur une partie du territoire, un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations continues et concertées (conflit de haute intensité) (voir Section II).*

SECTION I. ARTICLE 3 COMMUN AUX QUATRE CONVENTIONS

L'article 3 commun aux quatre Conventions s'applique à tout cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Puissances parties à la Convention. Dans un tel cas, les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat pour toute autre raison seront en toutes circonstances traitées avec humanité et sans aucune distinction de caractère défavorable. [I, 3; II, 3; III, 3; IV, 3]

L'article 3 commun, dont on a dit à juste titre qu'il est à lui seul une petite Convention dans la grande, énonce en quoi consiste un minimum de traitement humain: à cet effet, *sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-avant:*

- a) *les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;*
- b) *les prises d'otages;*
- c) *les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;*
- d) *les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.*

L'article 3 commun ajoute qu'un organisme humanitaire tel que le CICR pourra offrir ses services aux Parties au conflit et que celles-ci s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention. Il déclare enfin que l'application de ses dispositions n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

SECTION II. PROTOCOLE ADDITIONNEL II

En cas de conflit de haute intensité, et à défaut de reconnaissance de belligérance entraînant l'application de l'ensemble du droit de la guerre, ce sont, outre les dispositions de l'article 3 commun qui sont toujours applicables, les règles du Protocole additionnel II qui doivent encore être observées.

1. Blessés, malades et naufragés

a) Protection et soins

Tous les blessés, malades et naufragés seront respectés et protégés, traités avec humanité et soignés sans aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux. C'est sans retard que toutes les mesures possibles seront prises, notamment après un engagement, pour rechercher et recueillir les blessés, les malades, les naufragés et pour rendre les derniers devoirs aux morts. [P. II, 7, 8]

b) Personnel sanitaire

Le personnel sanitaire sera respecté, protégé et aidé dans l'exercice de ses fonctions au profit de tous les blessés et malades, sans aucune discrimination. Nul ne peut être puni pour avoir exercé son activité conformément à la déontologie, quels qu'aient été les bénéficiaires de cette activité, ni être contraint d'accomplir des actes contraires à la déontologie, ou de s'abstenir d'accomplir des actes exigés par ces règles. [P. II, 9, 10, 11]

c) Unités et transports sanitaires

Les unités et transports sanitaires seront respectés et protégés au même titre que le personnel sanitaire aussi longtemps qu'ils ne sont pas utilisés pour commettre des actes hostiles. [P. II, 11]

d) Signe distinctif

Le signe distinctif de la croix rouge et du croissant rouge, utilisé sous le contrôle de l'autorité compétente, sera respecté, et il est bien clair qu'il ne doit pas être employé d'une manière abusive. [P. II, 12]

2. Protection de la population civile

L'intérêt capital du Protocole II réside notamment dans l'extension aux conflits armés non internationaux couverts par son champ d'application des principales règles du Protocole I relatives à la protection des populations civiles contre les effets des hostilités.

C'est ainsi que le Protocole déclare que *ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne peuvent être l'objet d'attaques*; en outre les actes de terrorisation à leur égard sont interdits. Les personnes civiles bénéficient de cette protection aussi longtemps qu'elles ne participent pas directement aux hostilités. Affamer les personnes civiles est une méthode de combat interdite. [P. II, 13]

Le déplacement de la population civile ne pourra être ordonné que si sa sécurité ou des raisons militaires impératives l'exigent, toutes mesures possibles étant prises pour l'accueillir dans des conditions satisfaisantes. [P. II, 17]

Les sociétés de secours, telles que les organisations de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, pourront offrir leurs services et apporter, en cas de nécessité, avec le consentement de la Haute Partie contractante concernée, un secours humanitaire et impartial. [P. II, 18]

3. Protection de certains biens

Certains biens font l'objet d'une protection spéciale. Il en va ainsi des biens indispensables à la survie de la population civile. [P. II, 14]

Il en va de même des *biens culturels* et des *lieux de culte* qui constituent le patrimoine culturel et spirituel des peuples et qui ne seront ni attaqués ni utilisés à l'appui de l'effort militaire. [P. II, 16]

Les installations contenant des *forces dangereuses* dont la libération pourrait entraîner des pertes sévères parmi la population civile (barrages, digues, centrales nucléaires) ne seront pas l'objet d'attaques même si elles constituent des objectifs militaires. [P. II, 15]

4. Traitement humain

a) Garanties fondamentales

Toutes les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités seront traitées avec humanité en toutes circonstances et bénéficieront des garanties fondamentales sans aucune discrimination, sous quelque prétexte que ce soit. Qu'elles soient ou non privées de leur liberté il est précisé que la personne, l'honneur, les convictions et les pratiques religieuses doivent être respectés. Sont en particulier prohibés à l'égard de tous, sous quelque prétexte que ce soit, quels soient commis par des agents civils ou militaires: [P. II, 4]

a) *les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental, notamment:*

- *le meurtre;*
- *la torture sous toutes ses formes, quelle soit physique ou mentale;*
- *les peines corporelles;*
- *les mutilations;*

b) *les atteintes à la dignité, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur;*

c) *la prise d'otages;*

d) *les peines collectives;*

e) *la menace de commettre les actes précités.*

Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin, notamment sur le plan de l'éducation, y compris l'éducation religieuse et morale, et en vue de rejoindre leurs familles lorsqu'ils en sont momentanément séparés. Les enfants de moins de quinze ans ne seront pas recrutés dans les forces armées, ni autorisés à participer aux hostilités. Toutes mesures nécessaires seront prises, avec le consentement des parents ou de ceux qui en ont la garde, pour les évacuer d'un secteur où se déroulent les hostilités.

b) Personnes privées de liberté

En plus des garanties fondamentales et de celles reconnues aux blessés et aux malades, les personnes détenues ou internées pour des motifs en relation avec le conflit armé se voient accorder toutes garanties, aux termes du Protocole, sur le plan de l'alimentation, de l'hygiène, de la sécurité, des secours, de l'exercice de leur religion et des conditions de travail. [P. II, 5]

Le Protocole enjoint de séparer les femmes des hommes, sauf lorsqu'il s'agit d'une même famille, de permettre l'usage de la correspondance, de veiller que les lieux d'internement et de détention ne soient pas situés à proximité de la zone de combat et que la santé et l'intégrité physiques ou mentales des détenus ou internés ne soient compromises par aucun acte ni par aucune omission injustifiés.

c) Poursuites pénales

Les condamnations ne peuvent être prononcées que par un tribunal offrant les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité: information sans délai du prévenu sur les détails de l'infraction qui lui est imputée, exclusion de la responsabilité collective et de toute condamnation pour un acte ou une omission qui ne constituait pas un délit au moment où il a été commis, présomption d'innocence, jugement rendu en présence de l'inculpé, absence de contrainte pour obtenir des aveux, information des droits de recours. La peine de mort ne sera pas prononcée contre des personnes âgées de moins de dix-huit ans ni contre les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge. [P. II, 6]

d) Non-discrimination

Toutes ces garanties s'appliquent sans aucune distinction de caractère défavorable, sous quelque prétexte que ce soit, et cela jusqu'au terme de la privation ou de la restriction de liberté. [P. II, 2]